



CANADA
PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1978-2955
27 septembre 1978

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prescrire par les présentes que soit lancée une proclamation déclarant le délai du 1^{er} au 30 novembre 1978, délai d'amnistie à l'égard des armes à feu au cours duquel quiconque remet une arme à feu ou quelque autre arme offensive à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu, pour qu'il l'enregistre, la détruise ou la remette au procureur général ou au solliciteur général de la province, n'est pas, du seul fait qu'il était en possession de l'arme avant de la remettre, ni du fait qu'il l'a transportée afin de la remettre, coupable d'une infraction prévue aux anciens articles 83 à 106 du Code criminel, tels qu'ils se liaient avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, ni d'une infraction prévue par la nouvelle Partie II.1 du Code criminel édicté par l'article 3 de ladite loi.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ